



PAR COURRIEL

Québec, le 14 février 2020

N/Réf. : 134652

**OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)**

Monsieur,

Par la présente, nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 3 février 2020, visant à obtenir : Toutes les factures, ententes, contrats ou courriels qui parlent d'un logiciel/système de reconnaissance faciale de la compagnie CLEARVIEW depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Au terme de nos recherches, nous vous informons que nous n'avons repéré aucun document visé par votre demande en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Geneviève Lamothe

p. j. Avis de recours

## Chapitre A-2.1

### **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

#### **CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.